

LA JUSTIFICATION MORALE  
DE L'INTÉRÊT \*

*Yvan Pelletier*  
*Faculté de Philosophie*  
*Université Laval*  
*Québec*

AU CONTACT d'une doctrine philosophique de l'antiquité ou du Moyen Age, on oscille spontanément entre l'étonnement amusé et la stupéfaction scandalisée : « Comment quelqu'un a-t-il pu penser pareille chose ? » Comment a-t-on pu trouver normal l'infanticide ? Comment a pu persister si longtemps l'impression que la terre est plate ? que la nature abhorre le vide ? que chaque lieu comporte naturellement des qualités qui appellent plus proprement tel être que tel autre à l'occuper ? que monarchie et aristocratie l'emportent sur la démocratie ? Comment avoir imaginé que l'esprit humain réside dans, ou utilise comme son instrument prochain, les reins plutôt que le cerveau ? D'où concevoir que les astres aient une nature divine, ou se composent d'une matière plus noble et moins soumise à l'altération que les êtres terrestres ? Pourquoi s'être aussi longtemps entêté à affirmer l'immobilité des espèces et avoir tellement résisté à constater le fait de leur évolution ? Quel étrange anthropomorphisme a inspiré la croyance à une finalité manœuvrant les êtres naturels, et le refus conséquent d'attribuer au hasard tout son mérite dans l'explication de leurs mouvements ?

Parmi les conceptions antiques troublantes, l'anathématisation de l'usure compte certes parmi les plus stupéfiantes. On est fort embarrassé à lire cette condamnation sans appel d'une pratique si imprégnée dans nos mœurs. Où fonder ailleurs, en effet,

---

\* Article publié dans la revue de la Société d'Études Aristotéliennes : *Philosophia Perennis*, vol. II (1995), #2 (automne).

*Yvan Pelletier*

notre économie contemporaine ? Pour garder à nos yeux une note péjorative, l'usure a dû modifier son objet : les Anciens fustigeaient sous ce nom, comme une injustice par nature, toute récompense attachée contractuellement à un prêt en sus de la restitution de celui-ci à date fixée, tandis que, pour nous, le grief d'*usure* ne vise que *l'abus* de cette récompense, et personne n'hésite plus à concéder la justice d'un *taux d'intérêt raisonnable*. Certes, la familiarité avec Platon, Aristote, Thomas d'Aquin et leurs meilleurs commentateurs porte à surmonter la surprise initiale et à ne pas rejeter automatiquement toute conception paradoxale sans le bénéfice d'un examen sérieux. La fréquentation de ces maîtres, en effet, et l'approfondissement de telle de leurs doctrines, dépaysante à l'abord, gratifie souvent d'une intelligence plus profonde et plus conforme de la réalité, et libère de tenaces impressions non pas inspirées d'évidence expérimentale, mais conséquences de bouleversements sociaux comme la révolution française, l'industrialisation, le progrès technique. Semblable retournement pourrait-il surgir, cependant, d'un réexamen des motifs sur lesquels Aristote et Thomas d'Aquin, en particulier, appuient leur déroutante dénonciation de l'échange lucratif de sommes d'argent, alors que les conditions matérielles infiniment meilleures dont nous nous félicitons découlent manifestement d'un commerce, d'une industrie et d'une technologie qui ont vu le jour et ont grandi dans le giron du crédit ? Ce paradoxe ne doit-il pas décourager toute *archéologie philosophique* d'y chercher sérieusement aucun vestige de vérité ? L'effort en a déjà été tenté, les plus *paléophiles* n'osant jamais aller plus loin qu'à excuser Aristote et ses disciples sur des conditions économiques désormais révolues — économie familiale, esclavage, commerce international absent, faible production artisanale, technologie rudimentaire — qui ne laissaient pas facilement entrevoir la fécondité inhérente à l'argent. C'est ainsi que Marcel Defourny, parmi les classiques du genre, après un luxe d'observations dont ressort la magnifique cohérence de l'économie aristotélicienne, reproche finalement à Aristote de parler en termes trop absolus.

Telle est l'erreur fondamentale d'Aristote. Il ne s'est pas trompé

### *Justification morale de l'usure*

sur l'interprétation et les exigences juridiques des faits de son époque. Mais il a formulé cette interprétation et ces exigences sans limiter leur portée dans le temps. Il a laissé croire, parce qu'il y croyait lui-même, à leur valeur inconditionnée.

La nécessité de l'esclavage, l'interdiction du commerce, le monopole des importations et des exportations, la prohibition du prêt à intérêt, l'utilité très relative de la monnaie, tout cela se tient et forme certainement un système théorique cohérent, et justifié à *un stade économique où la division du travail ne franchit pas les bornes de la famille et de la cité...* Seulement, au lieu de motiver sa morale économique par les circonstances du milieu, Aristote l'appuie sur des raisons tirées de la nature des choses. Il ne condamne pas le commerce à cause des conditions où il s'exerce... Détachant l'institution de son cadre, il la considère abstraitement et, *dans l'analyse même du concept de commerce en soi, il prétend trouver des motifs intrinsèques de réprobation : par le commerce, l'argent devient la fin de l'échange, alors qu'il devrait en être le moyen. Ainsi une théorie relative, bonne pour son temps, cohérente en tant que rapportée à son milieu, prend à tort figure de théorie absolue et universelle.*<sup>1</sup>

Cependant, en ce moment où l'effondrement spectaculaire des économies communistes confirme la voie capitaliste comme la seule viable, n'y aurait-il pas quelque intérêt à éclairer quels principes justifient moralement son fondement le plus radical? Car si les détracteurs de l'usure se sont pratiquement tus, muselés par son succès, ils n'ont jamais formellement rétracté leurs accusations. Tant que l'on n'aura pas produit de réfutation péremptoire aux démonstrations classiques de l'immoralité de l'usure, tant que l'on n'aura rigoureusement fait valoir ses titres de justice, il restera possible aux mécontents de notre monde de soupçonner en chaque problème social un symptôme de quelque vice congénital de l'usure et du capitalisme. N'est-ce pas ainsi qu'un nombre croissant de critiques interprètent comme une

---

<sup>1</sup>Marcel Defourny, *Aristote. Études sur la «Politique»*, Paris : Beauchesne, 1932, 38-39. Mes italiques.

*Yvan Pelletier*

résultante inéluctable de la manipulation monétaire libérale l'enlisement malsain où s'enfoncent de plus en plus irrémédiablement une majorité croissante d'individus, d'institutions, de pays, de grandes puissances dans une situation où une partie majeure des ressources sert une dette insolvable? Ne prétend-on pas souvent, aussi, qu'il faut chercher dans cette direction la raison première de la distance sans cesse plus accusée que des riches de plus en plus riches, de moins en moins nombreux, développent en rapport de pauvres de plus en plus pauvres et nombreux? Ne s'inquiète-t-on pas de plus en plus de la perte graduelle de souveraineté qui afflige les nations en proportion du développement tentaculaire des compagnies multinationales et des grands spéculateurs ? La question s'insinue de plus en plus : n'y aurait-il pas quelque principe fondamental négligé, à miser autant sur l'échange pour s'enrichir ? Si la récompense monétaire du prêt d'argent ne constitue pas l'une de ces terribles méprises de l'histoire politique, un regard neuf, pour les débouter, sur les arguments par lesquels Aristote et Thomas d'Aquin se sont crus contraints de condamner l'usure devrait contribuer à la mise en lumière de sa stricte légitimité. Car les principes de celle-ci sont plus cachés que sauvés par toutes ces réponses trop rapides non pertinentes opposées ces derniers siècles. Pour revenir simplement à Defourny, par exemple, il y a quelque ignorance de la réfutation à décrire comme « théorie relative, bonne pour son temps, cohérente en tant que rapportée à son milieu » une condamnation qu'Aristote « appuie sur des raisons tirées de la nature des choses ». Quand c'est « dans l'analyse même du concept de commerce en soi » qu'Aristote « prétend trouver des motifs intrinsèques de réprobation », il ne peut avoir raison pour son temps et tort pour l'économie contemporaine. Si l'échange ne devient pas par soi injuste, aujourd'hui, quand « l'argent devient la fin de l'échange », ce ne pouvait être le cas non plus en les circonstances différentes qu'a connues Aristote. Et si Aristote a tort en cela, et en les autres raisons qui lui paraissent s'enraciner dans la nature même des choses en présence, ce n'est que pur accident et non belle cohérence si d'autres motifs plus circonstanciels appelaient pour son temps la réprobation de l'usure. Le sujet est im-

### *Justification morale de l'usure*

portant, et mérite qu'on cherche sérieusement quels principes plus profonds invalident les accusations aristotéliennes et thomistes.

Il paraîtra audacieux de tenter cet examen sans l'appareillage des théories économiques récentes les plus précises, sans tableaux et échantillonnages statistiques d'usage, sans expérience précise d'investissements, d'opérations bancaires complexes, de jeux de bourses, à *raison et expérience commune nues*, pour ainsi dire. Il faut rappeler que l'on s'adressera, ici, à ces principes radicaux qu'en toute matière, fût-elle la plus complexe, on ne saurait négliger pour aucune circonstance historique particulière sans compromettre irrémédiablement tout développement ultérieur. Je travaillerai donc, tout au cours de cet article, à ramener le *prêt à intérêt* à ses données les plus élémentaires, pour en fonder un jugement moral qui ne se satisfasse pas d'une réfutation rapide qui écarterait d'un revers de la main tout ce qui inquiète la conclusion désirée.

#### **I. Définition du prêt**

La recherche de la faille, dans la mise en accusation antique et médiévale de l'usure, oblige à porter l'attention exactement sur les mêmes objets ; aussi entendrai-je dorénavant, par *usure*, ce que ses détracteurs appelaient ainsi : *une récompense pour un prêt*, avec une attention spéciale, toutefois, à une récompense *d'argent* pour un prêt *d'argent*. C'est à cela qu'en ont Aristote et Thomas d'Aquin, entre autres ; c'est cela que nous nommons aujourd'hui des *intérêts* ; c'est cela qu'il faut justifier pour fonder moralement notre économie capitaliste contemporaine. Légitimer ainsi les intérêts attachés à un prêt commande de regarder de près la nature des opérations impliquées, et d'abord celle de l'acte de prêter. Génériquement, le prêt prend manifestement place dans les échanges. Réfléchir sur le prêt, c'est donc en premier questionner l'opportunité d'échanger des biens et même, plus radicalement, le pouvoir, le droit que pareil acte présuppose sur les biens.

Yvan Pelletier

A. *Échange juste requiert égalité stricte*

La nature, quand elle impose à l'homme, comme fin, la perfection de sa raison et, comme voie, de conformer sa conduite à sa raison, quand par contre elle le produit si dépourvu devant cette tâche, se doit de lui en fournir les conditions indispensables. En faisant dépendre l'homme de biens matériels extérieurs à lui, déjà pour le simple maintien de son existence, elle lui confère un droit à user de ces biens. Produisant chaque être moins parfait pour soutenir la perfection d'un plus parfait, l'inanimé pour l'animé, l'insensible pour le sensible, elle ordonne finalement tout l'être irrationnel à l'usage de l'être rationnel. C'est ainsi que, par nature, l'homme détient un droit d'usage sur tout ce qui lui est extérieur : il a pouvoir sur les choses, il les *possède* (de *posse*, *pouvoir*). L'observation la plus élémentaire en confirme le fait, note Aristote. Pour le besoin le plus vital du corps : son alimentation, la nature met dès la naissance à sa disposition ce qu'il lui faut; quelle cécité empêcherait de voir qu'il y a pareille disposition naturelle en regard des substances requises à l'alimentation du vivant plus développé ?

Certains animaux produisent, au moment même de la naissance de leurs petits, autant de nourriture qu'il en faut jusqu'à ce qu'ils puissent s'en procurer par eux-mêmes ; c'est le cas des vermipares et ovipares ; quant aux vivipares, ils ont en eux-mêmes pendant un certain temps un aliment pour leurs nouveau-nés : cette substance naturelle qu'on appelle le lait. Dès lors, il faut évidemment croire que la nature subvient de même aux adultes et que les plantes sont faites pour les animaux et les animaux pour l'homme... Si donc la nature ne fait rien sans but ni en vain, il faut admettre que c'est pour l'homme que la nature a fait tout ceci.<sup>2</sup>

On n'a pas souvent conscience, aujourd'hui, cette radicale ordonnance de la nature. Mais celle-ci même aperçue, le type

---

<sup>2</sup>Aristote, *Politique*, I, 8, 1256b10-23, trad. Aubonnet. Thomas d'Aquin ne donne aucune occasion de croire qu'il penserait autrement : « Les créatures moins nobles sont pour les plus nobles; par exemple, les créatures inférieures à l'homme sont pour l'homme. » (Ia, q. 65, a. 2, c.)

### *Justification morale de l'usure*

d'administration qu'elle appelle reste difficile à concevoir, qui assure l'usage le plus effectif des biens extérieurs à la satisfaction des besoins humains. Plus on descend dans la matérialité des biens, plus il s'impose que le même bien ne peut satisfaire que le besoin d'un seul homme et qu'il ne remplit sa fonction qu'en devenant propre à celui-ci à l'exclusion des autres. Comment, en effet, le même pain, la même bouchée pourrait-elle nourrir plusieurs individus ? Comment le même vin, la même gorgée désaltérerait-elle plusieurs ? Saint Paul en a tiré argument pour conclure que, nourris d'un seul pain et d'un seul vin, les chrétiens ne forment qu'un seul corps. « Parce qu'il n'y a qu'un pain, à plusieurs nous ne sommes qu'un corps. »<sup>3</sup> Mais comment effectuer la distribution ? À quoi reconnaître que ceci, que la nature a constitué possession humaine commune, qu'elle a destiné à la satisfaction des besoins de tous les hommes, devient légitimement ma chose, et sert légitimement à combler mon besoin, à l'exclusion de celui des autres ? Qui peut en décider, puisque cette chose ne le porte certes pas inscrit dans sa nature ? On peut imaginer plusieurs voies : les choses et leur administration restent possession commune et chacun en use et les consomme spontanément, au gré de son besoin; ou quelqu'un est spécialement mis en charge de l'administration de ce bien commun et de sa distribution à chacun au fur et à mesure des besoins : le père dans la famille, l'abbé dans le monastère, le roi dans le royaume. Ou chacun s'approprie au départ tout ce qu'il touche, occupe ou produit, et le destine à satisfaire aux besoins de son choix. De fait, l'expérience humaine millénaire a prouvé que, malgré ses avatars, la voie la plus efficace est la dernière, celle de l'appropriation individuelle de chaque bien matériel : c'est ainsi que les hommes gardent la plus haute motivation à la meilleure administration et exploitation des biens pour les rendre aptes à la satisfaction du plus de besoins ; c'est ainsi qu'ils trouvent à se mieux partager les tâches qu'appellent le développement et la transformation souvent requise par les choses naturelles pour en-

---

<sup>3</sup>1 Co 10, 17.

*Yvan Pelletier*

trer en usage. Mais cela à la stricte condition que cette acquisition et cette gestion appropriées des choses les gardent ouvertes à leur usage commun, chacun demeurant conscient que l'ensemble des biens, y compris ceux dont il a légitimement la gestion exclusive, sont naturellement ordonnés à la satisfaction des besoins de tous. De sorte que la possession privée de plus de biens, si elle assure à son détenteur une plus grande sécurité face à ses besoins, implique en contrepartie le devoir de mettre à la disposition des autres la partie de ses biens qui dépasse son besoin : sous forme de salaires, en appelant ces autres à participer à l'exploitation de ses biens ; sous forme de dépenses, en cédant son bien en échange de celui des autres ; ou, en situation plus extrême, sous forme de dons et d'aumônes, ou de quelque participation gratuite au service d'autrui.<sup>4</sup>

Et nous voilà entrés dans le domaine de l'échange, genre du prêt. L'échange des biens se présente comme un prolongement de leur distribution destiné à en accroître le rendement pour la satisfaction des besoins de tous.<sup>5</sup> Devant les biens que la nature voue à combler l'indétermination initiale dans laquelle elle crée les hommes, la première opération s'impose comme une répartition entre eux de la gestion de ces biens. Il se trouve nécessairement beaucoup de spontanéité dans la première distribution : chacun garde ce qu'il trouve, ce qu'il touche ou occupe le premier, ce qu'il cultive, exploite ou transforme, ce qu'il produit, les fruits de son travail. Tout cela est normal et bon. Tant, du

---

<sup>4</sup>Pour ce qui concerne la légitimité de la possession et de la propriété, voir *ИаИае*, qq. 1 et 2 ; voir aussi les notes doctrinales de C. Spicq, en appendice à sa traduction de ces questions de la *Somme théologique*, Paris/Tournai/Rome : Société Saint Jean l'Évangéliste, Desclée & Cie, 1947 [IV. Le Droit de possession dans l'économie politique de S. Thomas ; VI. Le Droit de propriété.]

<sup>5</sup>Il est capital de réaliser ce rôle complémentaire de l'échange. Seule la découverte et exploitation de choses tirées de la nature augmente la richesse, à strictement parler. L'échange ne *produit* pas de biens, il les *déplace*, de façon à ce que la part de chacun réponde mieux à tous les besoins de celui-ci. C'est l'oubli de ce fait radical qui ferait imaginer qu'en multipliant l'échange on multiplierait indéfiniment la richesse.

### *Justification morale de l'usure*

moins, que l'abondance plus grande que le talent assure à l'un ne confine pas au gaspillage et ne compromet pas la satisfaction du besoin d'autrui. Aussi devra prendre le relai sur cette spontanéité naturelle le jugement prudentiel du législateur et, dans la mesure du nécessaire, une certaine redistribution ordonnée par lui, à partir d'impôts, d'expropriations, de taxes, de limites posées aux contrats, etc., de façon que, spontanément ou légalement, la distribution des biens réalise aussi bien que possible la proportion qu'appellent entre les citoyens leurs capacités personnelles plus ou moins grandes de gérer au mieux et à la satisfaction la meilleure du plus grand nombre de besoins. C'est en complément de cette répartition qu'intervient l'échange, dont toute l'intention vise, en conservant les proportions induites par une juste distribution, à maximiser le service de chaque bien, à maximiser, en particulier, le service que chaque homme, de par sa nature politique, apporte à son congénère.

Il peut y avoir échange de tout, partant de ce fait naturel que chacun des biens que possèdent les hommes est éventuellement plus ou moins que ce qui leur suffit.<sup>6</sup>

Le souci du rendement, dans l'élaboration des biens, amène la division du travail : chacun, pour y arriver plus habilement, se concentre à la production ou au service de tel ou tel des biens nécessaires ou utiles à la vie, et compte sur les autres pour faire de même, dans l'idée qu'à la fin, chacun puisse se procurer le nécessaire à tous ses autres besoins à même la production d'autrui, en le munissant en contrepartie du fruit de son propre travail. C'est cela l'échange, dont on saisit par suite que *le principe absolu de justice est l'égalité*. Tant que l'échange prolonge une distribution juste, il ne peut lui-même se justifier qu'en offrant une chose égale pour une chose égale. L'observation paraît irrécusable, dans sa simplicité, et c'est elle qui fait conclure à Aristote que tout gain, *tout profit est à strictement parler une injustice*. Quelle justice pourrait-il y avoir, demande Aristote, à exiger, en contrepartie d'un bien que je procure, un bien de plus

---

<sup>6</sup>*Pol.*, I, 9, 1257a14-17.

*Yvan Pelletier*

grande valeur ? On pourra alléguer que les choses ne sont pas si simples, que l'échange n'est pas strictement d'une chose pour une chose, que peuvent avoir à monter sur la balance, d'un côté, prix de production, ou de transport, et frais divers d'acquisition. Mais cela n'est que brouillard : on ne peut du moins refuser à Aristote qu'une fois comptabilisé tout ce qui entre effectivement dans l'échange, la justice doit trouver une stricte égalité de part et d'autre. Si, avant l'échange, chaque échangiste a son dû, si c'est effectivement de son bien qu'il procure à l'autre, et si c'est de même de son bien que l'autre lui fournit en contrepartie, chacun ne se trouvera encore dans son dû, après l'échange, que dans la mesure où l'égalité aura régi les prestations. L'inégalité, là, ne pourrait trouver de justification que dans le contexte d'une distribution antérieure injuste, à titre de redistribution, et en quelque sorte de restauration de l'égalité antérieurement déficiente. Certes, Aristote ne condamne pas le don gratuit d'une chose qui ne soit pas due: chacun a parfaitement le droit de renoncer à ce qui lui appartient pour en faire cadeau à autrui, d'autant plus qu'en raison des vicissitudes humaines, la distribution initiale des biens n'est jamais parfaitement adéquate; mais — et jusqu'ici je ne trouve aucune incohérence ni fausseté au plaider aristotélicien — aucun individu ne peut, sans injustice, inclure unilatéralement cette inégalité dans un contrat d'échange. *Une stricte égalité entre dans la définition même de la justice commutative.*

Cette égalité n'est pas facile à assurer, toutefois, il n'y a pas à en douter. Car la comparaison en valeur de choses — et d'actions, et de services — de natures différentes se heurte à bien des obstacles. C'est pour mieux les surmonter que l'on a appris à comparer tous les biens à un bien unique, à se représenter la valeur de chacun en proportion de ce bien unique, choisi comme étalon d'abord parce que plus universellement utile, et plus durable, et plus aisément divisible, mais, d'abstraction en abstraction, par pure convention. La monnaie facilite immensément l'échange : sans le résoudre, elle diminue de beaucoup le problème de l'égalisation des choses en valeur comparée ; elle simplifie aussi l'échange d'un bien déjà nécessaire pour un bien qui

### *Justification morale de l'usure*

ne le sera que dans un futur plus ou moins lointain, et qui n'est peut-être même pas encore produit. Par cette facilité procurée à l'épargne et à l'échange, tique toutefois Aristote, la monnaie accentue la tentation du gain ; or elle n'efface aucunement le principe radical de la justice dans l'échange: une stricte égalité des prestations.

Si, comme Aristote, on définit l'intention commerciale par le gain et le profit, on aura besoin de toute la mauvaise foi imposée par des mœurs contraires pour nier la malice inhérente au commerce. On peut toujours, comme Defourny, rappeler que l'antiquité ne connaissait pas beaucoup le commerce international, et qu'alors l'intermédiaire faisait automatiquement figure de parasite entre producteur et acquéreur. Mais on complique les données sans affaiblir l'affirmation aristotélicienne : même en admettant un ou des intermédiaires qui se méritent une part dans l'échange par l'apport de biens, d'améliorations ou de services, l'exigence restera qu'à chaque étape de l'échange chaque échangiste retire un bien égal de la transaction. Pour sortir de l'injustice, le commerce devra se définir autrement, et ne pas chercher un profit sans fondement mais présenter un titre objectif à quelque récompense.

Jusqu'ici, le tableau est simple et aucune évolution de circonstances n'autoriserait à penser autrement. Aristote devient plus dépaysant, néanmoins, quand il cite un fondement *ontologique* à la condamnation du commerce. La facilité que la monnaie impartit à l'échange, reproche-t-il, étourdit jusqu'à entraîner une inversion coupable: moyen d'échange, la monnaie se prétend moyen de production; jeton sans valeur intrinsèque, échangeable par convention contre une richesse véritable, qui répond aux besoins vitaux, elle passe pour la véritable richesse, contre laquelle on souhaite échanger tout bien de nécessité ; d'intérêt limité, comme tout moyen, elle génère un appétit illimité, comme toute fin. Nous n'accrochons pas facilement à ces reproches, qui sonnent bien abstraits. Nous ne sommes pas très dérangés de ce que le commerce naisse dans ce contexte d'inversion moyen-fin ; c'est pourquoi nous fronçons spontanément

*Yvan Pelletier*

les sourcils devant les gros mots avec lesquels Aristote le dénonce comme fils bâtard de la recherche des biens.

Une fois la monnaie inventée, inspirée du nécessaire échange, est née l'autre forme de recherche de biens, la commerciale, pratiquée d'abord bien simplement, sans doute, puis, avec l'expérience, plus techniquement, en cherchant d'où et comment produire le profit le plus gros. Voilà pourquoi cette recherche de biens donne l'impression de viser surtout la monnaie, et d'avoir pour fonction propre de savoir d'où tirer abondance d'argent, du fait qu'elle paraît productrice de richesse et d'argent. À la fin, aussi, on pense souvent que la richesse, c'est l'abondance de monnaie, du fait que c'est à cela que s'intéressent cette recherche de biens et le commerce.<sup>7</sup>

Et alors ? nous vient-il à l'esprit. Nous concéderons toutefois qu'Aristote touche là quelque chose de fondamental et d'incontournable, après traduction plus concrète de ses allégations : la véritable richesse et recherche de biens est recueil et administration de ce dont la vie a réellement besoin, qui est quelque chose de limité et prépare et laisse place aux activités plus strictement humaines. Rien de plus pernicieux, on pourra le lui concéder, que ce moyen travesti en fin : la véritable richesse matérielle est en réalité l'outil de la perfection naturelle de l'homme : son activité rationnelle; mais si, à contresens, la richesse s'échange pour la monnaie destinée à la procurer et si cette dernière, d'instrument de richesse, se transforme en fin de l'activité humaine, sa recherche engloutira toute l'action et fera oublier à l'homme que son bonheur est ailleurs.

La recherche de biens et la richesse naturelles sont autre chose... La recherche commerciale de biens n'en est pas productrice à strictement parler, mais seulement par leur échange ; aussi donne-t-elle l'impression de viser la monnaie ; car *la monnaie*

---

<sup>7</sup>*Ibid.*, 1257b1-10.

### *Justification morale de l'usure*

*y est le principe et le terme de l'échange. Aussi ce type de richesse, issu de cette forme de recherche des biens, est-il sans limite.*<sup>8</sup>

#### *B. Le prêt échange même contre même*

Pour se laver véritablement de l'accusation d'Aristote, le commerce devra donc faire voir quel service réel il apporte dans l'échange et se faire payer pour ce travail, et n'appeler son gain que ce salaire, mais non poursuivre un pur profit. Mais comment se présenteront les choses pour cet échange un peu spécial où va intervenir le prêt ?

a) Achat et vente, échange de l'autre contre l'autre

Un peu spécial, car l'échange le plus ordinaire, le plus normal, c'est l'achat et la vente ou, plus radicalement, si l'on fait abstraction de l'intermédiaire-monnaie, le troc. L'échange standard, c'est la prestation d'un bien d'une nature en contrepartie d'un bien d'une autre nature. Troc, s'il est fait directement, achat et vente, s'il se fait par l'intermédiaire de la monnaie. Avec la diversité supplémentaire qu'avec ou sans monnaie, l'échange peut se faire immédiatement ou à terme, l'entente entre les deux échangistes comportant alors que l'un des deux paiera ou livrera plus tard, à un moment convenu. Toujours, cependant, si l'opération doit se dérouler dans la justice, sans gain ni profit de part ni d'autre ! Car nous avons vu que le commerce se définit par l'injustice, si toute sa raison d'être réside en un profit tiré de l'échange. Aussi tenace que se fasse notre surprise, devant pareille condamnation, elle doit céder sous le poids qu'inflige à une société la légitimisation du profit pur dans l'échange. Cette légitimisation motive une multiplication parasitaire des intermédiaires qui a pour effet, au bout du compte, d'anéantir le bienfait de l'échange : au départ, le producteur et le consommateur devaient se fournir une aide réciproque; à la fin, tous deux perdent, se sont appauvris, et les intermédiaires en ont tiré profit, recevant davantage à chaque étape sans donner plus en proportion. Une société qui gère ainsi sa vie économique se retrouve

---

<sup>8</sup>*Ibid.*, 1257b19-24.

*Yvan Pelletier*

forcément avec une situation de plus en plus pénible pour tous ceux qui travaillent et produisent, tout en nourrissant gratuitement et de plus en plus grassement des parasites qui ne font rien pour la satisfaction de besoins. Son postulat n'est-il pas contradictoire, que tous peuvent s'enrichir dans l'échange ? qu'à la fin, même au niveau international, tous les pays pourraient obtenir une balance de paiements bénéficiaire ? Comment ne pas voir que les richesses ne peuvent augmenter simplement à les faire changer de mains ? Or n'est-ce pas l'axiome qui sous-tend tout optimisme capitaliste aveugle ? Il ne faut bien sûr pas retomber ici dans l'ignorance de la réfutation que je démasquais plus haut. Car on est toujours tenté de voir dans ces simples énoncés une vue simpliste qui néglige tout l'apport du commerçant à la société. On ne peut nier que le commerçant fasse beaucoup : il assure le contact entre producteur et consommateur, il transporte les marchandises de l'un et les rend accessibles au second, il fournit le lieu de l'échange, et à la fin il passe sa vie à servir. Comment ne mériterait-il pas un salaire pour tout ce travail ? et pour le risque qu'il prend sans cesse, que les marchandises rendues accessibles se perdent au lieu de se vendre ? Rappelons-le: la condamnation du gain ne touche pas à cela. Le juste prix que doit payer le consommateur, en égalité avec la chose qu'il acquiert, en inclut les coûts de fabrication, et de transport, et de mise à disposition, et de salaire pour quiconque travaille à tout cela. Tant que le commerçant appelle son gain une évaluation raisonnable de ces services, le commerce ne comporte pas d'injustice intrinsèque. Il n'y a pas encore profit strict en cela, il n'y a pas encore exigence de plus que la valeur du bien acheté. C'est dans ce sens affaibli que saint Thomas réhabilite le gain, lui niant toute malice intrinsèque et l'admettant, pourvu qu'on n'en fasse pas une fin, mais le moyen d'une fin honnête ou nécessaire.

Le gain, qui est la fin du commerce, même si sa définition n'implique rien d'honnête ou de nécessaire, n'implique cependant par définition rien non plus de vicieux ou de contraire à la vertu. Aussi rien n'empêche d'ordonner le gain à une fin nécessaire, ou même honnête. Et alors le commerce devient licite. Par exemple,

### *Justification morale de l'usure*

quand on ordonne le gain modéré que l'on requiert en commerçant à l'alimentation de sa famille, ou au soutien des indigents, ou quand encore on s'adonne au commerce pour l'utilité publique, de sorte que les choses nécessaires à la vie ne manquent pas à son pays, et qu'on ne demande pas le gain comme une fin, mais comme le salaire de son travail.<sup>9</sup>

On a tort d'opposer saint Thomas à Aristote sur cela, comme s'il en lénifiait les principes en raison de l'expérience commerciale plus large disponible à son époque. Tant qu'il s'adresse au gain entendu strictement, saint Thomas ne relâche rien de la sévérité aristotélicienne:

Le Philosophe blâme avec justesse l'échange commercial parce que, *par nature, il est au service de la cupidité du gain*, qui ne connaît pas de terme mais tend à l'infini. Et c'est pourquoi le commerce, regardé en lui-même, a quelque chose de honteux, dans la mesure où sa définition n'implique aucune fin honnête ou nécessaire.<sup>10</sup>

Ni Aristote, ni saint Thomas, donc, ne reprochent au commerçant de gagner sa vie en facilitant les échanges. Mais quel commerçant se contente de cela ? On commerce généralement *non pas simplement pour servir*, et pour échanger ce service contre de quoi satisfaire ses besoins vitaux ; *on commerce pour s'enrichir*, pour s'enrichir de l'échange, pour rester, après l'échange, avec plus de richesses qu'on y a investies, avec plus de biens qu'on en a procurés. Là, il est plus gênant de refuser à Aristote qu'il se trouve une injustice fondamentale : en tout ce qui dépasse le juste prix, égal en valeur à la prestation.

b) Le prêt, échange du même contre le même

Le prêt constitue comme un cas limite de l'achat et de la vente. Il en est le cas-zéro, car le prêt, c'est l'échange d'une chose contre elle-même. Prêter, c'est échanger une chose dont je n'ai

---

<sup>9</sup>*Summa theologiae*, IIaIIae, q. 77, a. 4, c.

<sup>10</sup>*Ibid.*

*Yvan Pelletier*

pas besoin maintenant contre la même chose quand j'en aurai besoin. C'est une extension de la vente, plutôt qu'une autre espèce d'échange à strictement parler. C'est *acheter une chose en payant avec elle-même*. Un achat, certes, qui ne peut se faire qu'à terme!

Là encore, insistent Aristote et saint Thomas, avec une cohérence difficile à leur reprocher, joue l'exigence de l'égalité. Infiniment plus facile à apercevoir et à réaliser, d'ailleurs, que dans le cas d'une vente ordinaire. Car si c'est la chose qu'on restitue en paiement d'elle-même, il n'y a aucune comparaison difficile à faire pour constituer une égalité: tout ce qui est exigé en plus, comment ne pas le voir comme pur gain et flagrante injustice ? Où la déduction pêche-t-elle, comme nos mœurs nous font un devoir de le croire ? Dans la simplicité manifeste de la situation, Aristote et saint Thomas paraissent bien avoir raison: il n'y a rien d'autre que la chose reçue à payer, et si elle est restituée elle-même, il ne reste plus aucun titre à paiement pour le prêt comme tel.<sup>11</sup> Tant qu'on ne découvre pas les véritables titres qui justifient l'exigence d'intérêts sur un prêt, on comprend l'indignation de nos philosophes devant une avarice et une cupidité qui ne désarment pas. La brèche ouverte par le commerce, avec ses intermédiaires qui inversent la signification de l'échange, troquant, non plus un bien pour un autre par le biais de la monnaie, mais une somme de monnaie pour une autre par le biais d'une marchandise — « La monnaie y est le principe et le terme de l'échange. »<sup>12</sup> —, et une somme de monnaie plus petite pour une somme plus grande, s'élargit dans le prêt. Avec la perception d'intérêts, on assiste à l'échange d'une quantité de monnaie pour une plus grande, sans même l'alibi d'une marchandise ou d'un service à part. Que pourrait-on imaginer de plus manifestement

---

<sup>11</sup>« L'argent ne peut se vendre pour plus d'argent que la quantité d'argent prêtée. » (*Ibid.*, q. 78, a. 2, ad 4) — « Qui n'est pas tenu de prêter peut recevoir compensation, mais il ne doit pas exiger davantage que ce qu'il a fait. Or sa compensation se conforme à l'égalité de la justice si on lui rend seulement autant qu'il a prêté. » (*Ibid.*, a. 1, ad 5)

<sup>12</sup>*Pol.*, I, 9, 1257b19-24.

### *Justification morale de l'usure*

inégal comme échange: non pas deux biens de nature différente, difficiles à comparer, mais deux sommes inégales de la même monnaie, deux signes homogènes d'un droit à des biens ?

## **II. L'essentielle égalité du prêt**

Ne nous décourageons pas encore, toutefois. L'apparente simplicité essentielle du prêt — le même bien échangé contre lui-même —, surtout quand il s'agit de prêt de monnaie, cache certainement plusieurs circonstances susceptibles de légitimer un intérêt sans compromettre la stricte égalité requise à la justice.

### *A. Titres extrinsèques*

À prêter, on encourt d'éventuels dommages. Or la justice ne peut exiger que, pour avoir rendu service, on ait empiré sa situation. Si, par exemple, la maison ou l'outil prêté revient endommagé, va-t-on déclarer juste que le prêteur s'en accommode sans compensation ? Si on a prêté sa maison ou une somme d'argent pour un an, et qu'au moment de rentrer en sa possession, l'emprunteur ne soit pas en mesure de la libérer, devra-t-on, pour satisfaire à la justice, s'astreindre aux frais impliqués ? Évidemment non ! Tout dommage infligé au prêteur par son emprunteur, à l'occasion même du prêt consenti, reviendra à la charge de l'emprunteur. Ainsi le veut clairement la justice. Pour tout dommage infligé en empruntant, on devra, en plus de restituer le bien emprunté, payer compensation. Serait-ce là ce que n'ont pas reconnu nos auteurs ? Refusent-ils, en somme, la légitimité de l'indemnité et exigent-ils que le prêteur prenne à sa charge les dommages qu'on lui cause ? Non, pourtant.

Le prêteur peut sans péché stipuler dans le contrat avec l'emprunteur une compensation pour le dommage par lequel se trouve à lui être enlevé ce qu'il doit avoir; car ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent, mais éviter un dommage. Il se peut d'ailleurs que l'emprunteur évite un plus grand dommage que n'en encourt le

*Yvan Pelletier*

prêteur ; l'emprunteur compense ainsi pour le dommage de l'autre avec l'utilité qu'il en tire.<sup>13</sup>

En tout, et pas seulement en matière d'échange, quiconque cause un tort à autrui est tenu de réparer. Est-ce là la justification ultime de l'intérêt perçu sur un prêt? Le plus beau de l'affaire, c'est que le mot *intérêt* (*interesse*) a précisément désigné, au départ, les à-côtés à payer par l'emprunteur en compensation de torts causés à l'occasion du prêt. Mais on ne touche pas là le fond du problème, car *indemnité n'est pas usure, n'est pas gain*. Il s'agit en cela de titres *extrinsèques* au prêt, et non de payer le prêt comme tel, dont Aristote et saint Thomas insistent qu'il doit demeurer gratuit, en dehors de la restitution de l'objet prêté, avec toutes les indemnités éventuellement dues. On voit la différence avec ce que l'on appelle des intérêts aujourd'hui, quand on prend conscience que ce *damnum emergens*, ce tort surgi du prêt que l'on doit compenser, ne peut se fixer dès le départ, ou du moins n'est pas lié automatiquement à tout prêt, et qu'il ne se chiffre pas en pourcentage de la valeur prêtée, mais selon l'évaluation absolue du dommage causé.

N'y a-t-il pas lieu d'alléguer alors, plus astucieusement, un *lucrum cessans*, c'est-à-dire, le manque à gagner occasionné par le prêt ? L'outil, le champ, l'argent que l'on prête, on aurait pu, en le gardant, le mettre à profit, lui faire produire des fruits dont on se trouvera maintenant privé, du fait du prêt. Ne serait-il pas juste que l'emprunteur compense ce tort ? On peut discuter la chose, mais il faut tout de même noter que, de toute façon, il ne s'agirait pas encore là de faire payer le prêt comme tel, mais de nouveau une indemnité pour un tort causé. Toutefois, ce tort n'est pas si évident, et reste toujours très difficile à évaluer. Saint Thomas, pour sa part, refuse d'y souscrire, considérant trop aléatoire le gain d'affaires.

On ne peut stipuler dans le contrat une compensation pour le dommage qui consiste à ce qu'on ne profite pas de son argent, car

---

<sup>13</sup>IIaIIae, q. 78, a. 2, ad 1.

### *Justification morale de l'usure*

on ne doit pas vendre ce que l'on n'a pas encore et qu'on peut être empêché d'avoir de bien des façons.<sup>14</sup>

Il ne reconnaît la légitimité de ce *lucrum cessans*, et avec beaucoup de réserve, qu'au delà de la durée conventionnelle du crédit, lorsque l'emprunteur ne restitue pas le prêt à la date fixée.

Le prêteur peut encourir un double dommage. D'une manière, du fait qu'on ne lui rende pas son argent à la date convenue; en pareil cas, l'emprunteur est tenu à dédommagement (*interesse*); d'une autre manière, pendant le délai du crédit [il ne peut faire fructifier son argent], et alors l'emprunteur n'est tenu à aucun dédommagement. C'était en effet au prêteur à prendre ses précautions pour n'être pas lésé; et l'emprunteur ne doit pas subir de préjudice en raison de l'impéritie du prêteur. Il en va de même dans la vente: qui achète ne donne en justice que ce que vaut la chose, non à quoi monte le dommage subi par le vendeur du fait de sa négligence.<sup>15</sup>

Le prêteur réticent prétendra aussi au *periculum sortis*. Il brandira son droit à quelque compensation pour le risque auquel il s'expose en prêtant. Plus l'emprunteur est dans le besoin, dira-t-il, plus je lui rends service, mais plus aussi il risque d'être insolvable et de me faire tout perdre. N'ai-je pas, en toute justice, droit à quelque recours, en face de ce danger? Il faut remarquer qu'on n'entre toujours pas dans un contexte de gain: il n'est question que d'indemnité. Il n'est pas douteux, de fait, que le prêteur ait droit à une garantie de remboursement. Saint Thomas même lui permet de faire à son emprunteur la condition d'un dépôt en garantie, qui le compensera si celui-là, à la fin, s'avère ne pas pouvoir restituer son emprunt. Mais il ne voit en cela aucun gain légitime pour le prêteur: s'il conserve la caution tant qu'il n'est pas remboursé, il reste tenu de la rendre intégralement, une fois remboursé<sup>16</sup>.

---

<sup>14</sup>*Ibid.*

<sup>15</sup>*Q.D. de malo*, q. 13, a. 4, ad 14.

<sup>16</sup>Voir *IIaIIae*, q. 78, a. 2, ad 6.

*Yvan Pelletier*

Une autre situation peut se présenter, qui paraît davantage revêtir le gain de légitimité. Il peut arriver que ce que l'on veut m'emprunter, ma maison, mon champ, mon outil, ou même mon argent, ne soit pas disponible ou accessible dans la forme qu'il a ou le lieu où il se trouve actuellement. Que, pour le mettre à disposition, je doive y introduire des modifications, des réparations, y mettre du travail que je n'y engagerais pas normalement ou, s'il s'agit d'argent, le soumettre à des opérations de change. Cette consommation de temps, d'énergie et de ressources n'est destinée qu'à rendre possible le prêt, le service requis par l'emprunteur. Il n'est pas difficile de concéder que tout ce qui, en cela, est strictement fait pour l'emprunteur est à payer par lui, en sus de la restitution du bien prêté, au moment fixé. Peut-être, si le travail nécessaire pour le faire accéder à la chose qu'il veut emprunter est trop dispendieux, jugera-t-il préférable de renoncer à son emprunt ; mais s'il y persiste, il devra payer le travail qu'il commande par là. Cependant, encore une fois, le prêteur ne doit rien y gagner : il doit se retrouver, à la fin, dans la même situation qu'au départ, ou dans une situation équivalente ; tout ce qui tourne à son avantage, dans les modifications apportées, sont à sa charge à lui. Et ce que lui paie l'emprunteur, en plus de la restitution, ne doit être que *juste salaire pour un travail accompli, non gain net*.

Rien, on l'aperçoit de mieux en mieux, ne justifie un gain fait sur un prêt. Plus on s'y attarde, plus on en mesure la totale injustice. Si le législateur le tolère, faute de pouvoir le déraciner des mœurs, il ne peut pas davantage le bonifier qu'il ne peut rendre vertueuse la prostitution qu'il n'arrive jamais non plus à extirper des mœurs. Il faudra donc, pour justifier l'exigence d'intérêts, au moins en certaines formes de prêts, un autre titre, et un titre intrinsèque, qu'Aristote et saint Thomas n'auraient pas aperçu. Continuons à chercher ce que ce peut être, sans nous contenter des faux semblants auxquels on a parfois été tenté de recourir en lieu et place.

### *B. Faux titres*

Car la cupidité usuraire n'a pas arrêté là son imagination

### *Justification morale de l'usure*

juridique. Elle a prétendu aussi au *titulus legis*, c'est-à-dire, elle a cherché une justification en ce que le législateur positif permet parfois expressément l'imposition d'intérêts sur les prêts, et qu'à l'occasion il en précise les taux. Cela donne droit, soutient-elle, à faire un gain sur un prêt, à moins qu'on ose qualifier d'injuste ce qui est parfaitement légal.<sup>17</sup> Manifestement encore, cela ne va pas. La loi positive a pour rôle de compléter et de soutenir la loi naturelle, sans jamais détenir le pouvoir de l'abroger ou de l'altérer. Si, comme j'y faisais allusion un peu plus haut, la prudence oblige parfois le législateur à tolérer le mal qu'il ne pourrait sanctionner sans causer davantage de préjudice qu'il n'en empêcherait, sa tolérance n'a jamais pour effet de justifier, de rendre bon son objet naturellement mauvais. *Légal* prend alors un sens affaibli et ne peut d'aucune façon couvrir une exigence ; de sorte qu'à supposer une nature par soi injuste de la perception d'intérêts sur un prêt, son obligation, même promulguée par un État, ne pourrait jamais avoir force de loi, pas plus que l'obligation au vol.

Les lois humaines laissent certains péchés impunis en raison des conditions des hommes imparfaits, chez qui on mettrait obstacle à beaucoup d'utilités si tous les péchés étaient strictement interdits par des châtiments appropriés. C'est pourquoi la loi humaine accorde les intérêts, non en les considérant conformes à la justice, mais pour ne pas mettre obstacle à l'utilité de la plupart. Aussi ... le Philosophe, conduit par la raison naturelle, dit, au livre I de la *Politique*, que *l'acquisition usuraire de l'argent est ce qu'il y a de plus contre-nature*.<sup>18</sup>

Enfin, un faux titre plus moderne en apparence, mais de fait assez ancien pour que saint Thomas ait eu à l'examiner, est le temps. *Time is money*, dit-on. La perception d'intérêt serait le prix à payer pour le temps dans lequel on dispose de ce que l'on

---

<sup>17</sup>« Dans les choses humaines, la justice est fixée par les lois civiles. Or d'après elles, il est permis de percevoir des intérêts. Donc, il semble bien que ce ne soit pas illicite. » (*Ibid.*, a. 1, obj. 3)

<sup>18</sup>*Ibid.*, a. 1, ad 3.

*Yvan Pelletier*

emprunte. Pour saint Thomas, la raison est fallacieuse, car le temps n'appartient à personne. Si la chose du prêteur lui appartient, le temps de son existence n'en est pas un accident séparé et n'a pas à se rétribuer à part.

S. Thomas refuse à voir dans la perte du temps la source d'un droit à un intérêt, car pour lui le temps n'appartient pas au prêteur et ne peut se vendre, il n'est d'ailleurs qu'une condition nécessaire à toute entreprise. « Il n'y a aucun doute que soit usuraire un contrat, lorsque l'attente d'un temps infère sur le prix..., car il n'est licite pour aucune cause d'augmenter le prix en raison d'un temps d'attente. » (voir *IIaIIae*, q. 77, a. 4) Alors que les théories les plus modernes de l'intérêt, celle de l'économiste autrichien E. von Boehm-Bawerk, par exemple, définissent au contraire l'intérêt comme *le prix du temps*, les scolastiques n'ont pas admis que la durée ait une influence économique pouvant fonder une différence de prix.<sup>19</sup>

Dans la morale thomiste, les valeurs varient *dans* et même *d'après* le temps et l'espace, sans que ce double élément soit la cause déterminante de cette variation. Et ce n'est point là une subtilité scolastique. Pour se convaincre de sa nécessité et de sa réalité, il suffit de faire attention aux conséquences principielles et pratiques qui en résultent par rapport au crédit. Cette distinction admise, le crédit comme tel ne peut pas être lucratif en justice : *le temps ne change en rien l'égalité, l'aequalitas requise dans le contrat ; il faut autre chose pour qu'il soit productif ; il faut que, durant la durée du crédit, se présente un titre quelconque, juste fondement à une exigence nouvelle ou à une survalue.*<sup>20</sup>

### *C. Location n'est pas prêt*

En somme, de quelque côté qu'on se tourne, on est forcé de constater l'indéniable gratuité du service que constitue le prêt. Le

---

<sup>19</sup>Spicq, *Le prêt à intérêt*, dans *Les péchés d'injustice*, notes doctrinales accompagnant la traduction française de la *Somme théologique* de saint Thomas (voir *supra*, note 4), p. 464.

<sup>20</sup>E. Van Roey, *La monnaie d'après S. Thomas d'Aquin*, dans *Revue Néo-Scolastique*, 1905, p. 45.

### *Justification morale de l'usure*

prêteur procure une chose pour un certain temps, pendant lequel il juge qu'il n'en a pas ou plus ou pas encore besoin ; l'emprunteur la lui procure à son tour au moment convenu. C'est tout. Toute chose ajoutée romprait l'égalité simple par laquelle se définit la justice élémentaire. Quelque force théorique dont elle donne l'apparence, cette conclusion paraît tenir difficilement le coup des faits et de l'expérience concrète. Car faudra-t-il en conclure que je dois prêter ma maison, mon automobile, mon chalet, mes outils tout à fait gratuitement ? Que je fais automatiquement injustice à mon emprunteur, en lui exigeant un loyer ? Bien sûr que non ! Mais malgré l'extension des dénominations, louer n'est pas prêter. Serait-ce la voie que nous cherchons ? S'il est licite de louer son bien, de le récupérer avec un prix, la location d'argent, même si on a pris coutume de l'appeler prêt, ne revêt-elle pas la même licéité ? Pour en juger, il nous faut regarder de plus près à la nature de la location et au fondement de sa légitimité.

Or qu'est-ce que louer ? Ce n'est pas tant prêter que vendre. Une vente incomplète. Parce qu'elle est temporaire et ne porte que sur l'usage du bien concerné. Quand je loue ma maison, j'en conserve la nue-propriété pour n'en céder par contrat que l'usage pour un temps déterminé. La période de location achevée, la maison dont je n'ai jamais cédé la propriété est toujours mienne. Mais j'ai cédé quelque chose à mon correspondant, en lui concédant son usage pendant un temps ; cet usage n'est pas rien, il est un bien pour qui l'a obtenu de moi, et ce bien se peut évaluer en nature ou en argent, et se payer dûment. En somme, j'avais le choix de m'entendre avec autrui sur plusieurs formes de service à lui rendre. Ma maison, je pouvais la vendre, la louer, la prêter ou la donner. La vendre, si j'y renonçais totalement et définitivement, en contrepartie d'un bien ou d'une somme d'argent équivalents ; la louer, si je concédais son usage temporaire, en contrepartie d'un loyer, bien ou argent équivalents ; la prêter, si je concédais son usage temporairement, ne réclamant que la récupé-

*Yvan Pelletier*

ration de son usage au moment fixé<sup>21</sup> ; la donner, si j'y renonçais totalement et définitivement, sans rien exiger en retour.

Va pour ma maison ! Mais en va-t-il ainsi de tout bien matériel ? Non pas ! assure saint Thomas. Tout se vend, se prête et se donne, mais tout ne se loue pas. Une condition indispensable grève la location, à laquelle ne satisfait pas tout bien : *on doit pouvoir distinguer l'usage et la chose utilisée* ; plus précisément, il ne faut pas que son usage consiste en la consommation, en la destruction de la chose.

Il y a des choses dont l'usage n'est pas leur propre consommation ; par exemple, l'usage de la maison est son habitation, non sa dissolution. C'est pourquoi, avec des choses pareilles, on peut accorder l'un et l'autre séparément. Par exemple, quand on transfère à autrui la propriété d'une maison, en s'en réservant l'usage pour quelque temps ; ou quand, inversement, on accorde à quelqu'un l'usage d'une maison, en s'en réservant la propriété. Pour cela, il est permis de percevoir un prix pour l'usage de la maison, et de réclamer en plus la maison prêtée, comme on le fait évidemment en cas de bail et de location de maison.<sup>22</sup>

Or il est bien des choses dont usage ne peut se faire sans les détruire. Aliments et breuvages, par exemple, en user, c'est les consommer et, une fois utilisés, ils n'existent plus pour un usage subséquent. Pour pareil bien, il ne fait pas de sens d'en vendre séparément la propriété et l'usage, ou de prétendre en conserver la propriété en en vendant ou louant l'usage. Je peux vendre un pain contre un juste prix. Je peux prêter un pain en convenant qu'il me soit rendu ; quoique déjà là intervienne une différence : ce n'est pas le même pain numériquement qui me sera rendu, mais un semblable : le bien fongible, s'il se prête, se restitue *in genere*. Mais je ne peux louer un pain, cela ne fait pas de sens ; la substance du pain étant engagée dans son usage, ce serait

---

<sup>21</sup>La dénomination hésite, ici, en signe d'une imprécision de la réalité même du geste posé : prêter, n'est-ce pas au fond donner temporairement l'usage, comme louer est le vendre ?

<sup>22</sup>IaIIae, q. 78, a. 1, c. — Voir aussi *Q.D. de malo*, q. 13, a. 4, c.

### *Justification morale de l'usure*

vendre et faire payer deux fois la même chose. C'est l'essence même de l'usure, et on comprend le nom qui lui a été donné, puisqu'il y s'agit en somme de payer en plus l'*usure*, c'est-à-dire l'usage, alors même qu'il ne se dissocie pas de la chose usée.

Il y a des choses dont l'usage est leur propre consommation ; par exemple, nous consommons le vin en en faisant usage comme boisson, et nous consommons le blé en en faisant usage comme nourriture. Avec des choses pareilles, on ne doit pas compter l'usage de la chose à part de la chose même ; au contraire, du fait même qu'on en accorde l'usage, on cède la chose. Voilà pourquoi, *par le prêt de pareilles choses, on transfère leur propriété*. Si donc on voulait vendre séparément le vin et l'usage du vin, on vendrait deux fois la même chose, ou on vendrait ce qui n'existe pas. Aussi pêcherait-on manifestement par injustice. Pour pareille raison, on commet une injustice à prêter du vin ou du blé en réclamant double compensation, l'une comme restitution de l'équivalent de la chose, et l'autre comme prix de son usage, d'où le nom d'*usure*.<sup>23</sup>

Sans répondre davantage à la question de la légitimité du prêt à intérêts, cette distinction permet de la formuler plus précisément. Il ne faisait pas vraiment de sens de se demander s'il se justifie de *prêter à intérêts*, le prêt impliquant essentiellement le don de l'usage, s'il se distingue de la substance du bien, et la seule exigence de rentrer en son bien, une fois la période du prêt révolue. Mais la question soulevée n'en existe pas moins, si elle doit se formuler plus distinctement : une somme d'argent peut-elle se louer ? Peut-on en céder temporairement l'usage contre un prix en argent ? Et cette question revient à celle, plus précise encore, et préalable: l'argent est-il un bien fongible ou non ? L'usage de l'argent en consomme-t-il la substance ou la laisse-t-il disponible pour un usage ultérieur ?

---

<sup>23</sup>IIaIIae, q. 78, a. 1, c.

Yvan Pelletier

### III. L'intérêt, toujours usure immorale ?

#### A. La monnaie, bien fongible

On est parvenu à cerner de près la question et à la réduire à une alternative d'apparence simple : ou bien la monnaie se fond dans son usage et alors ne peut faire l'objet d'une location, ou bien elle subsiste, après son usage, de sorte que son propriétaire peut la réutiliser indéfiniment. Dans le dernier cas, rien n'empêcherait d'en céder l'usage à un locataire pendant un temps à convenir, tout en en gardant la nue-propriété, puis de se faire payer pour cet usage un prix raisonnable, lequel correspondrait à ce que l'on appelle aujourd'hui l'intérêt.

Mais cette question si simple semble fuir, s'évanouir, dès qu'on s'essaie à y répondre. Un fait frappe à l'abord : à la différence du pain et du vin, la monnaie ne cesse pas d'exister, quand on la consomme ; elle change de mains, tout simplement, mais continue à servir. On croira donc pouvoir l'assimiler aux biens non consommables. Pourtant, pour son propriétaire initial, ce changement de mains se vit proprement comme une destruction, au point que, généralement, il dira qu'il *dépense* son argent, que cet argent *se consomme*, qu'il *s'envole*, qu'il lui *fond* dans les mains. De fait, si l'argent peut servir à d'autres usages, ce ne sera plus pour le bénéfice du propriétaire initial ; pour lui, ce qu'il a dépensé n'existe plus, il n'en dispose plus, il ne peut plus en tirer aucune utilité. Il fait tout l'effet d'un bien fongible, alors. Où fonder un jugement définitif là-dessus ?

Tout bien l'est pour autre chose, et n'existe comme bien qu'en vue du complément ou de l'utilité de cet autre. Pour juger, donc, de la consommabilité d'un bien, c'est, ultimement, moins à l'existence et à la permanence de la substance bonne qu'il faut regarder, comme à sa disponibilité pour compléter ou servir son propriétaire. En somme, après usage, la chose reste-t-elle bonne et utilisable pour le propriétaire qui en a usé ? Le pain, le vin, non ; se trouvant détruits, ils ne peuvent effectivement plus servir. L'argent ? Non plus, il faut encore le concéder à Aristote et saint Thomas, car une fois que son propriétaire l'a dépensé

### *Justification morale de l'usure*

dans quelque achat, il ne peut plus en user pour d'autres dépenses.

Peut-on aller à la source essentielle de ce caractère fongible de la monnaie ? Dans le cas de l'aliment et du breuvage, ce qui a cette conséquence, c'est que leur usage consiste à intégrer leurs éléments à la substance même de leur utilisateur: il s'ensuit nécessairement qu'ils ne peuvent offrir leurs éléments à cette fin qu'une seule fois. Mais pour la monnaie, d'où lui vient cette fongibilité ? *De sa nature d'instrument d'échange*, répondent sans hésitation aucune Aristote et saint Thomas. À la regarder dans ce contexte, leur réponse paraît maintenant moins abstraite. *Toute la nature de la monnaie, en tant que monnaie, est de représenter des biens déjà engagés dans un échange* et le droit que ces biens donnent à recevoir en contrepartie d'autres biens de valeur égale. Une fois utilisé, ce pouvoir d'achat n'existe plus comme tel, il ne peut plus servir. Reste seulement ce pour quoi on l'a échangé, sur quoi éventuellement on peut tabler pour d'autres échanges; mais la somme d'argent initiale ne pouvait s'échanger qu'une fois, et elle ne peut plus servir de cette façon.

L'argent, d'après le Philosophe, au livre V de l'*Éthique* et au livre I de la *Politique*, a été inventé principalement pour faire les échanges. Aussi, l'usage propre et principal de l'argent est de le consommer et de s'en défaire, comme on le dépense dans les échanges.<sup>24</sup> — L'échange est un usage qui en quelque sorte consume la substance de la chose échangée, dans la mesure où il en résulte qu'elle fait défaut ensuite à qui l'échange.<sup>25</sup>

En cette fongibilité, d'ailleurs, tout bien matériel, tout bien monétairement évaluable, rejoint la monnaie, quelque subsistant qu'il soit par ailleurs. Toute chose, remarque Aristote, a deux usages. L'un, principal, directement consécutif de sa nature propre : chausser pour le soulier, se laisser habiter pour la maison, transporter pour le véhicule. L'autre, secondaire, conventionnel,

---

<sup>24</sup>*Ibid.*

<sup>25</sup>*Q.D. de malo*, q. 13, a. 4, ad 15 : « ... in quantum facit eam abesse ab eo qui commutat. »

*Yvan Pelletier*

résultant de son équivalence appréciable avec n'importe quel autre bien : s'échanger contre lui.<sup>26</sup> Et *au regard de cet usage commutatif, tout bien est fongible*, on ne peut l'échanger qu'une fois, après quoi il ne peut nous servir pour obtenir autre chose. Car c'est le sort de tout bien fongible : on doit en avoir la propriété pour en faire usage et son usage détruit sa propriété, sinon en détruisant la substance, du moins en en transférant la possession. Réciproquement, tout bien d'échange, y compris la chose que l'on a convenu d'instituer comme monnaie, peut s'utiliser en lui-même, dans son usage naturel, et tiendra alors lieu de bien non fongible, si cet usage naturel n'en dissipe pas la substance. Saint Thomas le reconnaît, qui le fait remarquer à propos de vaisselle d'argent, et d'argent fourni comme caution, ou de monnaie laissée à disposition en vue d'une exposition ou d'un usage autre que l'échange.

L'usage principal de vases d'argent n'est pas leur consommation ; aussi leur usage peut-il se vendre légitimement, tout en gardant la propriété de la chose. Mais l'usage principal de la monnaie d'argent est de se défaire de la monnaie dans des échanges. Aussi, il n'est pas permis de vendre son usage en plus de ce que l'on voudrait la restitution de ce que l'on a prêté.

On doit cependant savoir qu'un usage secondaire des vases d'argent pourrait être leur échange. Et que l'on ne pourrait pas vendre pareil usage d'eux. Pareillement, il peut y avoir un autre usage secondaire de la monnaie d'argent: par exemple, si on prêtait de l'argent pour une exposition ou pour placer en guise de gage. On peut vendre légitimement pareil usage d'argent.<sup>27</sup>

On est revenu à la case départ, à la conclusion inéluctable des anciens et des médiévaux: l'argent est tout à fait inapte, en justice, à générer des intérêts, son usage principal ne peut se louer. « *Accipere usuram pro pecunia mutuata est secundum se iniustum* — Percevoir de l'intérêt pour de l'argent prêté est par

---

<sup>26</sup>Voir *Pol.*, I, 9, 1257a6ss.

<sup>27</sup>*IIaIIae*, q. 78, a. 1, ad 6. Voir aussi *Q.D. de malo*, q. 13, a. 4, ad 15.

### *Justification morale de l'usure*

nature injuste. »<sup>28</sup> Et je ne vois toujours pas comment on peut éluder cette conséquence. C'est que, en raison de sa fongibilité, il faut être propriétaire de l'argent pour en user. Contrairement à la maison, à l'outil : dans leur cas, l'usage, se dissociant de la substance, n'est pas nécessairement le fait du propriétaire. Mais user d'un pain, c'est le détruire; user de l'argent, c'est acheter, c'est accorder sa propriété à autrui en échange d'un autre bien convoité. Or ces actes relèvent de l'*abusus*, privilège strictement réservé au dû possesseur d'un bien : on ne peut détruire, donner, vendre que ce dont on est le maître en titre. On ne peut agir ainsi avec ce dont on est simple locataire. Aussi faut-il reconnaître, irrémédiablement, qu'un bien fongible ne se loue pas, et que le prêter, ou prêter un bien en vue de son utilisation à titre de bien d'échange, *c'est en transférer la propriété à l'emprunteur* : seulement en tant que propriétaire, en effet, pourra-t-il le consommer ou l'échanger. « Par le prêt de pareilles choses, on transfère leur propriété. »<sup>29</sup> Le prêteur n'aura définitivement droit qu'à un remboursement *in genere*, à recevoir au moment fixé l'équivalent — une somme égale, s'il s'agit d'argent —, mais il ne devra jamais prétendre faire payer en plus l'usage de ce qui n'est plus sa propriété, cet usage dût-il rapporter gros à l'emprunteur. Personne que l'ouvrier n'a de droit de propriété sur le fruit produit par lui avec son bien à lui.

#### *B. La société, ni prêt ni location*

Cette conclusion inéluctable choque, et notre esprit contemporain lui oppose nécessairement une réticence énorme. En effet, comment en accepter l'apparent corollaire: l'économie capitaliste, le plus gros de l'économie contemporaine familiale, nationale et internationale, se définirait dans l'injustice ? Comment accepter de condamner ainsi toute forme d'investissement lucratif ? Blâmera-t-on automatiquement actionnaires et obligataires indispensables à la marche d'entreprises indispensables ? Doit-on s'attaquer à toute la chaîne des opérations bancaires, en re-

---

<sup>28</sup>IIaIIae, q. 78, a. 1, c.

<sup>29</sup>*Ibid.*

Yvan Pelletier

montant des hypothèques et prêts de toutes sortes jusqu'au dépôt initial des simples cotisants? Pour purifier la banque, est-ce que quiconque y a rapport devra renoncer au moindre profit ? C'est réellement trop gros. On est peut-être tenté d'en caresser l'idée, quand on regarde du côté de l'emprunteur pauvre, déjà insolvable au départ, à qui le prêt devait procurer quelque allègement de son fardeau et qu'au contraire il achève d'enfoncer dans sa misère. On comprend que les prédicateurs anciens aient fulminé contre les usuriers. Mais pareille prohibition de l'intérêt confère aussi au riche producteur la disposition gratuite des capitaux dont il a besoin pour s'enrichir davantage en produisant plus. Ne peut-on pas prêter à intérêt au moins au riche ? Ne peut-on pas, si l'on investit son épargne dans les affaires d'un commerçant ou d'un industriel, exiger en contrepartie un gain de ce prêt, fût-ce en l'assortissant de la condition d'un *taux raisonnable* ? Saint Thomas ne paraît-il pas lui-même le concéder, quand il affirme: « Il est permis de tirer un gain d'argents confiés à un marchand ou à un artisan. »<sup>30</sup> ?

D'ailleurs, ne doit-on pas mettre quelque bémol à cette antique conception comme quoi un bien fongible est inéluctablement stérile ? Que l'argent est inapte à *faire des petits*, cela est-il si vrai qu'il l'a paru à Aristote ? N'est-ce pas au contraire notre triste expérience que, *pour faire de l'argent, il faut de l'argent* ? que seul l'argent engendre l'argent ? Ne faut-il pas distinguer encore entre biens de jouissance et biens de production ? Aristote ne l'a-t-il d'ailleurs pas déjà fait le premier ?<sup>31</sup> Et celui qui prête un bien de production ne dispose-t-il pas là d'un titre légitime, au moins partiel, sur les produits qui en seront issus ? N'est-il pas évident que son concours était essentiel à cette production, quelque génial ou compétent ou travaillant que fût l'artisan-emprunteur ? Si l'argent, de fait, n'est qu'un instrument d'échange, ne doit-on pas considérer que toute son essence réside dans la représentation du bien pour lequel on l'échange ?

---

<sup>30</sup>*Ibid.*, a. 2, obj. 5.

<sup>31</sup>Voir *Pol.*, I, 4.

### *Justification morale de l'usure*

et que par conséquent il faut lui en attribuer les caractères ? qu'échangé pour un bien fongible, l'argent est fongible, oui, mais qu'échangé pour un bien non fongible, et spécialement pour un bien de production, il doit être strictement regardé pour ce bien de production pour lequel on l'échange ? qu'au bout du compte, c'est lui qui produit ce que ce bien produit, et que cette production constitue un usage de l'argent qui ne consomme ni n'épuise celui-ci ? que cette productivité, étant une source indéniable d'enrichissement, peut se louer légitimement par le capitaliste, et que celui-ci ne perd pas dans l'opération la propriété du capital qu'il a engagé ? Refuser cette chaîne de conséquences, n'est-ce pas retirer à quiconque a épargné toute motivation de participer au travail d'autrui en lui en fournissant les conditions financières indispensables ? N'est-ce pas paralyser toute production, toute industrie, tout commerce, et, à la limite, tout échange, toute collaboration humaine ?

Tous ces arguments ont été allégués, repris et développés d'un siècle à l'autre. Nourris et encouragés en particulier, depuis le XIII<sup>e</sup> siècle, par la conviction grandissante que les changements économiques majeurs survenus depuis lors obligent à nuancer l'austérité des arrêts prononcés par Aristote et ses commentateurs. Il est frappant, en effet, qu'on soit passé d'une économie antique où le prêt ne se pratiquait, à peu de chose près, qu'en vue de la consommation — survivre jusqu'à la récolte, anticiper sur l'héritage paternel, etc. — à une économie où le prêt se veut majoritairement de production. Et on accorderait spontanément au prêt de production ce qu'à la rigueur on peut se sentir forcé de refuser au prêt de consommation: que l'on enrichisse son remboursement d'un taux d'intérêt. Saint Thomas ne paraît-il pas avoir entrevu l'ajustement d'équilibre qu'allait entraîner un bouleversement économique qui commençait déjà à se faire sensible en son siècle ? Ne faut-il pas adapter au prêt de production la légitimité qu'il concédait à l'utilisation secondaire de l'argent comme vaisselle et comme caution ? N'est-ce pas justement le rôle du capitaliste: cautionner le commerce et l'industrie ? Et ce cautionnement n'habilite-t-il pas à louer son argent ? Ce sont de telles vues que présente C. Spicq, dans un des

*Yvan Pelletier*

commentaires les mieux faits sur la doctrine de saint Thomas en regard de l'usure. Quoiqu'il ait fort bien vu que le capitaliste n'a titre aux gains réalisés à partir de l'usage de ses capitaux que dans la mesure où il en demeure propriétaire, au moment de cet usage, Spicq signale que la nature du prêt semble avoir évolué, en raison des bouleversements économiques favorisant la production, et croit pouvoir assimiler le prêt de production à une location, et y voir l'un de ces usages secondaires de l'argent que saint Thomas illustre à propos du prêt de vaisselle d'argent ou du cautionnement en argent. Dans le prêt de production, tend-il à penser, « de moyen d'échange, l'argent est devenu objet d'échange, une marchandise que l'on peut vendre ou louer »<sup>32</sup>. Quoique sur le ton d'une certaine hésitation, Spicq avance que le prêt de production ne prive pas le prêteur de la propriété de son capital et serait assimilable à une location.

Pour saisir la différence essentielle entre le prêt et le loyer d'argent, il faut remarquer que le second ne transfère nullement au débiteur le dominium, le droit de propriété sur le capital ; il n'est pas assimilable non plus par conséquent à la vente à crédit. L'argent engagé (métal, papier, crédit) est considéré comme devant subsister, en lui-même, absolument comme on loue une maison à l'usage du locataire. Il n'y a plus de différence à faire entre le loyer du capital foncier et celui du capital argent, à l'encontre de l'opinion ancienne.<sup>33</sup>

Spicq prétend tenir cette opinion de saint Thomas même, assumant l'argent dans les *espèces de choses* dont ce dernier remarque que le riche, n'en ayant pas besoin pour sa propre subsistance, peut les louer à autrui :

S. Thomas, on le voit, est nettement plus large. Il écrit même qu'à la différence des ouvriers qui n'ont à louer que leurs bras et sont pauvres, les riches louent toutes espèces d'autres choses — *donc de l'argent* — dont ils n'attendent pas le prix du loyer pour se

---

<sup>32</sup>Spicq, p. 473.

<sup>33</sup>*Ibid.*

### *Justification morale de l'usure*

procurer le pain quotidien; ils ont d'autres moyens de subsistance (IIaIIae, q. 105, a. 2, ad 6). *Texte précieux sur la location de l'argent*, le droit de vivre de ses rentes, la légitimité d'une économie de crédit.<sup>34</sup>

a) L'argent, toujours stérile

Pour ma part, il me semble que cette argumentation, avec sa gamme de variations, joue comme une vaste opération de camouflage pour les opérations en cours et leurs intentions profondes. Il y a, de fait, derrière le prêt de production, une opération parfaitement légitime, même pour Aristote et saint Thomas, mais l'étiqueter comme prêt de production procède de ce qu'on souhaite *la délivrer de tous ses aspects onéreux pour n'en garder que les bénéfiques*. Autant que je comprenne, les principes proposés par Aristote et saint Thomas conduisent à confronter le possesseur d'argent à une alternative dont chaque membre comporte ses avantages et ses inconvénients ; depuis toujours, cependant, la chose se comprend aisément, le possesseur convoite d'orienter son choix sur un entre-deux qui cumule tous les avantages en évacuant toutes les charges.

Il se présente à lui une possibilité sécuritaire : prêter son argent, contre l'assurance qu'il lui sera rendu à terme. En exigeant dans l'intervalle une garantie, dans la mesure du doute qui attaque éventuellement la solvabilité de l'emprunteur.<sup>35</sup> Il y a dans le prêt la sécurité que, quoiqu'il arrive, le prêteur aura toujours droit à son capital, même si le malheur de l'emprunteur devait amener celui-ci à le perdre totalement au cours de ses opérations. Il en est ainsi du fait que le prêteur d'un bien d'échange comme l'est l'argent en transfère la propriété à l'emprunteur, du fait du prêt, contractant en contrepartie l'obligation de rendre à terme l'équivalent. L'emprunteur, maintenant propriétaire du capital, peut en faire ce qu'il veut : si les transactions qu'il réalise

---

<sup>34</sup>*Ibid.*, p. 474.

<sup>35</sup>« Pour de l'argent prêté, on peut prendre un gage. » (IIaIIae, q. 78, a. 2, obj. 6)

*Yvan Pelletier*

avec conduisent à la perte du capital, c'est lui qui perd ce capital, comme il est à lui ; mais s'il en use pour se munir d'instruments de production, engager des ouvriers et qu'il se retrouve avec une richesse sensiblement augmentée, cette richesse est à lui et son prêteur ne dispose d'aucun titre à y participer.

Celui qui prête de l'argent transfère la possession de cet argent à son emprunteur. Aussi, celui à qui on prête de l'argent le garde à ses propres risques, et il est tenu à le restituer intégralement. Par conséquent, celui qui lui a prêté ne doit pas exiger davantage.<sup>36</sup>

Sauf la gratitude que voudra librement lui exprimer son emprunteur. Car tout le profit est sorti du travail de ce dernier, et de l'usage d'instruments payés par de l'argent entré en sa possession exclusive, et par le concours d'un travail dûment acheté et payé en salaires par ce même argent de sa possession. L'argument basé sur le fait que le capital prêté représente ce que l'emprunteur achète avec lui, et qu'en somme c'est cela, éventuellement un bien de production, que le prêteur prête, et qu'il peut donc louer son argent comme peut se louer ce bien de production, est fallacieux. *L'argent ne représente pas ce pour quoi on l'échange, mais le bien qui a été échangé pour lui, converti lui-même en bien d'échange du fait de l'opération, et destiné à se consommer quel que soit le bien pour lequel on l'échangera maintenant.*

Saint Thomas ne refuse pas au détenteur d'argent d'investir celui-ci de façon à s'enrichir davantage. Mais la justice imposera alors de procéder différemment. Plutôt que de lui prêter, le bailleur de fonds s'associera au commerçant, à l'artisan ou à l'industriel qui projette de rendre un service ou d'élaborer un produit utile susceptible d'entraîner une augmentation de richesse. Chacun fournira ce qu'il peut apporter, l'un l'argent, l'autre le travail, on se munira des instruments appropriés et l'on produira ainsi de concert ce qui générera éventuellement de gros bénéfices. Ces bénéfices, la justice commandera de les partager entre les associés, en proportion de leur concours à l'entreprise : éventuellement, l'agent principal, celui qui fournit le travail, en retirera

---

<sup>36</sup>*Ibid.*, ad 5.

### *Justification morale de l'usure*

davantage ; et le collaborateur matériel, le fournisseur d'argent, moins. La chose est à peser et fait l'objet d'une convention ouverte à la justice.

Celui qui confie son argent à un marchand ou à un artisan *en formant comme une société avec eux* ne leur transfère pas la possession de son argent ; l'argent reste sien, de sorte que c'est à ses risques et périls à lui que le marchand négocie ou que l'artisan travaille avec. C'est pourquoi il peut licitement réclamer comme lui appartenant une partie du gain qui en provient.<sup>37</sup>

Quelque chose doit rester clair, néanmoins : *c'est sur les bénéfices finals que l'argentier sera payé, non en proportion de l'argent qu'il a investi.* Cet argent, il ne l'a pas prêté ; il l'a investi dans les opérations effectuées avec ; il a payé les instruments de production dont il a approuvé l'acquisition ; il a cédé ces instruments à l'entrepreneur pour participer au travail productif. Il serait stupide de prétendre qu'un vendeur, en plus de livrer une marchandise pour laquelle il reçoit un juste prix, doive retourner à l'acheteur un pourcentage de ce prix. L'investisseur a échangé son capital pour les biens et le travail de l'entreprise : ce capital n'existe plus comme tel maintenant, il est dépensé, il ne peut plus faire de nouveaux petits : ce que l'investisseur possède dorénavant, c'est, en partage avec son associé, les instruments et les fruits de l'entreprise. S'il y a de tels fruits, il en profite, et d'autant plus qu'il y en a davantage ; s'il n'y en a pas, ou en valeur moindre que l'argent qu'il a investi, c'est lui qui perd l'argent investi, pas son associé. Ce dernier, c'est son travail qu'il perd ; car il ne peut exiger de son côté d'être payé en proportion de la somme de travail qu'il a investie, indifféremment de l'existence ou inexistence de bénéfices. En somme, *on s'enrichit dans la mesure de la venue à l'existence de nouveaux biens, non par le seul passage du temps*, qui ne génère rien de lui-même, et serait plutôt principe de perte que de gain, laissé à lui-même.

À bien remarquer que ce contrat de société, tout à fait légitime au regard des principes économiques aristotéliens et

---

<sup>37</sup>*Ibid.*

*Yvan Pelletier*

thomistes, ne s'assimile pas à une location d'argent. En conformité avec ces principes, l'argent ne se loue pas, il s'échange et, dans l'échange, il est irrécupérablement consommé. Le possesseur d'argent peut de fait s'orienter de préférence vers la location, *mais ce ne sera pas son argent qu'il louera* alors. Il achètera, avec son argent, des biens de production qu'il cédera à bail. Cette situation ne différera pas de la location de biens de jouissance. Il retirera de la location d'outils un montant proportionnel à leur temps d'usage, sans aucun titre à participer aux fruits produits avec eux. En dehors d'une association en due forme avec l'artisan, sans porter sa part des risques de l'entreprise, il ne détient aucun droit aux bénéfices de celle-ci. La distinction s'avère vaine, finalement, entre prêt de consommation et prêt de production: on prête ou on ne prête pas; si on prête, que ce soit à un emprunteur qui envisage consommation ou production, on lui cède la propriété du capital, il encourt tous les risques, mais il n'est tenu qu'au remboursement *in genere* de ce capital, sans aucun regard sur d'éventuels fruits des achats subséquents. Avec cette assimilation des prêts dits de consommation ou de production, face à l'exigence d'intérêts, s'évanouit aussi une autre prétention à l'usure : l'appel à des changements économiques qui rendraient plus sûr aujourd'hui l'investissement d'argent et rendraient quasi automatique l'obtention de bénéfices par une entreprise. Sans compter l'audace de pareille affirmation, quand les faillites et les banqueroutes ne cessent de se multiplier, il n'y a plus place à appuyer l'exigence d'intérêts lors d'un prêt de consommation sur le fait qu'on pourrait si facilement prêter à la production et en retirer un gain : ce gain, on vient de le voir, volerait lui aussi l'emprunteur. Ne reste que l'alternative radicale: prêter ou s'associer, céder la propriété du capital et tous ses risques, ou garder cette propriété et endosser les risques dans l'association, puis empocher sa part des bénéfices. On ne peut sans injustice faire mentir l'adage : *él que no arrisca no aprisca*.

b) Les masques de la stérilité

Je dois admettre, à ce moment, que je ne trouve encore aucune parade à l'affirmation de base d'Aristote, et je crains qu'il

### *Justification morale de l'usure*

faillie en convenir définitivement : *peu importe la situation de l'économie, l'argent est stérile*, il n'a aucunement en son pouvoir propre de faire des petits. Il demeure strictement un bien d'échange, qui périclète dans l'échange. À le prêter, pour autant qu'on entend par le prêt strictement un prêt, non un contrat de société, on n'acquiert droit à rien d'autre qu'au remboursement de l'équivalent. À l'investir, on participe proportionnellement aux bénéfices de l'entreprise. Mais en tout cela, il semble bien ne jamais se présenter aucune occasion légitime pour la perception d'intérêts, pour l'exigence de toucher un pourcentage du capital prêté ou investi, en supplément, respectivement, de sa restitution ou de la participation aux bénéfices de l'investissement. La formule de saint Thomas paraît aller réellement au fond des choses, qui décrit toute perception d'intérêts comme *vendre deux fois la même chose* ou comme *vendre ce qui n'existe pas*. Plutôt que d'infirmier cette façon de voir, les bouleversements économiques contemporains lui apportent une très forte confirmation. Car il y a un prix à payer pour traiter un déplacement de richesse comme s'il s'agissait de la production d'une richesse nouvelle; il y a des conséquences onéreuses à accorder à l'usurier le privilège de se conduire comme le détenteur d'un pouvoir d'achat grandissant. À tout gain imaginaire dû à l'usure, correspond une perte réelle subie — peut-être devons-nous dire un sacrifice consenti... — par qui détenait réellement un bien. À faire semblant que l'argent génère de l'argent, on développe une situation où de plus en plus d'argent correspond à de moins en moins de biens réels. Les échanges ne pourront alors se continuer qu'à la condition d'une augmentation proportionnelle des prix, laquelle équivaut en réalité, et finit par devenir officiellement une dévaluation de la monnaie. L'inflation paraît le prix inéluctable de l'usure. N'est-ce pas ce dont avertissait déjà Aristote, en faisant allusion à Midas ? Le vœu de ce roi mythique de Phrygie, que tout ce qu'il touche se change en or, ne fournit-il pas une représentation trop exacte de notre ambition capitaliste ? Et une fois exaucé, n'aboutit-il pas à une situation similaire à celle des personnes ou des pays que l'usure a tellement endettés que toutes leurs ressources, tout ce qu'ils touchent de bien réel doivent se

*Yvan Pelletier*

convertir en monnaie pour le service de la dette ? La monnaie circule à flots, mais on meurt de faim.

La monnaie ne paraît que frivolité et convention, et rien par nature, puisque, sur un caprice de ceux qui en usent, elle ne vaut plus rien et ne sert plus de rien face aux nécessités vitales et que souvent, avec une abondance de monnaie, on manquera de la nourriture nécessaire. Elle est absurde, cette richesse dont l'abondance fait mourir de faim.<sup>38</sup>

Payer pour rien n'enrichit pas dans l'ensemble, il déplace simplement la richesse de qui travaille et produit au profit de qui ne fait rien. Il semble donc qu'on ait le plus grand tort de tant affectionner l'enrichissement apparent issu de la perception d'intérêts, et qu'Aristote avait bien raison de le haïr. Contrairement, comme il le disait déjà, à la richesse véritable, qui vient de la cueillette et de la transformation de produits naturels, cette richesse apparente prétend naître de parents naturellement stériles alors qu'en réalité, elle revient à dépouiller autrui de son épargne, quand ce n'est pas de son nécessaire, par le biais d'un échange inégal.

Par nature, l'acquisition de biens (*χρηματιστική*) vise d'abord les fruits de la terre et les animaux. Mais elle se dédouble en commerciale (*καπηλική*) et économique, celle-ci nécessaire et louable, mais celle de négoce blâmée justement : car on n'y tire pas son gain de la nature, mais des autres. On a surtout raison de détester le prêt à intérêt (*ὀβολοστατική, usure*), parce que le gain y sort de la monnaie elle-même et que celle-ci n'y sert plus à ce pour quoi précisément on l'a instituée. Car c'est en vue de l'échange (*μεταβολή*) qu'on l'a faite, alors que l'intérêt (*τόκος, enfant*) la multiplie elle-même. C'est de là qu'il a pris son nom : car les enfants ressemblent à leurs parents, et l'intérêt est de la monnaie née de monnaie. En conséquence, c'est ce qu'il y a de plus contraire à la nature comme acquisition de biens (*χρηματισμός*).<sup>39</sup>

---

<sup>38</sup>*Pol.*, I, 9, 1257b10-15.

<sup>39</sup>*Ibid.*, 10, 1258a37-b9.

### *Justification morale de l'usure*

Dans ma recherche des principes qui légitimeraient en justice la perception d'intérêts sur un prêt d'argent, je dois admettre que j'arrive à une impasse. J'ai d'un côté la réalité économique contemporaine, profondément enracinée, en ce qu'elle paraît avoir de plus viable, dans le crédit ; de l'autre, je trouve une doctrine économique apparemment sans faille qui, partant de la définition même de la justice, aboutit irrémédiablement à la condamnation de l'exigence d'intérêts comme une injustice flagrante, fausse représentation et double vente. En refusant de me satisfaire des différentes astuces avec lesquelles de précédents auteurs avaient cru pouvoir faire le joint entre les deux, je ne crois toutefois pas avoir définitivement compromis la légitimation de l'intérêt, si tant est qu'elle soit concevable. À ce point, deux avenues me semblent demeurer : 1° il y a de véritables principes capables de justifier l'intérêt, qu'Aristote n'avait pas vus, que saint Thomas n'a pas vus, que je n'ai pas découverts non plus — une enquête ultérieure devra s'attacher à les mettre en lumière ; 2° au delà du jeu des dénominations, il faut apprendre à discerner les opérations réelles effectuées. Car en suivant la trame du procès de l'usure, je n'ai certes pas donné de lumière définitive sur les opérations financières concrètes, dont la nature ne répond souvent pas à la dénomination. Dans les périodes de prohibition de l'usure, la cupidité a su imaginer, sous une kyrielle de noms aussi éloignés que possible de l'exigence d'intérêts sur un prêt d'argent, des transactions dont les infinies complications revenaient au fond à un strict prêt à intérêts.<sup>40</sup> Or le

---

<sup>40</sup>Pour faire *fructifier* son argent, l'imagination de l'avare a créé, entre contrats autres seulement en apparence qu'un prêt, l'*antichrèse*, le *contrat pignoratif*, le *mohatra*, la *rente rachetable des deux côtés* et surtout le *triple contrat*. Saint Thomas en signale de plus simples : « Il arrive parfois qu'en raison d'un prêt antérieur, on vende plus cher ses affaires, ou qu'on achète meilleur marché celles d'autrui ; ou encore qu'on en majore le prix en accordant un délai, ou qu'on le baisse en raison d'un paiement rapide. En tous ces cas, il semble se trouver compensation pour prêt d'argent... » (IIaIIae, q. 78, a. 2, obj. 7) — « Si on veut vendre ses affaires plus cher que le juste prix pour accorder à l'acheteur un délai de paiement, on commet manifestement une usure, parce que pareil délai pour le prix à

*Yvan Pelletier*

camouflage nominal ne mérite pas l'absolution de l'injustice qui entache la perception d'intérêts. Mais ne peut-on pas s'attendre, par contre, à ce que bien des bénéfices, qu'aujourd'hui une paresse nominale ou doctrinale assimile à la perception d'intérêts, s'approchent plus ou moins de véritables contrats de location ou de société ? Il faudrait apprendre à se tailler un chemin dans la jungle lexicologique de la finance pour prononcer une sentence adéquate sur chaque opération bancaire ou financière.

Dans quelle mesure, par exemple, l'actionnaire, ou même l'obligataire, en certains cas, ne s'associent-ils pas assez à l'administration, aux risques, au travail d'une entreprise pour jouir du statut d'associés plus que de prêteurs ? Dans quelle mesure, aussi, les opérations ne pourraient-elles pas s'agencer de façon que le déposant à une banque s'associe au banquier pour découvrir plus facilement quelle association ultérieure avec une entreprise lui permettra de participer légitimement à ses bénéfices ? L'hypothèque ne participe-t-elle pas à la fois de l'achat à terme et de la location dans l'intervalle ? Il y a des nuances à faire et des aménagements possibles. Sous les mêmes noms peuvent se ranger des accords aux multiples différences. Aussi d'énormes obstacles gênent-ils une application pertinente de principes communs qui semblent condamner sans appel l'usure sous toutes ses formes au jugement des opérations financières pratiquées aujourd'hui, leur nom cachant souvent une autre réalité que celle attendue : le *prêt* une *location*, la *location* un *contrat de société*, l'*intérêt* ou le *gain* une *indemnité* ou un *salaire*. Certes, tout ne saurait se justifier. Certainement pas toutes les aberrations sur lesquelles ouvrent les facilités du crédit contemporain. Pas ces spéculations boursières où tout consiste à jouer sur des hausses

---

payer a raison de prêt. Aussi tout ce que l'on exige au delà du juste prix pour un délai de la sorte revient à payer pour un prêt, ce qui rejoint la définition de l'usure. — Pareillement aussi, si un acheteur veut payer une chose meilleur marché que son juste prix, du fait qu'il le paie en argent avant qu'on ne puisse le lui livrer, c'est un péché d'usure, parce qu'aussi cette anticipation d'un paiement en argent a raison d'un prêt auquel on met comme prix la baisse en regard du juste prix de la chose vendue. » (*Ibid.*, ad 7)

### *Justification morale de l'usure*

ou baisses factices de valeur des actions de compagnies, et à s'enrichir sans aucun égard à — souvent en compromettant irrémédiablement — la production des entreprises concernées. Ni la voracité de ces requins de la finance, qui acquièrent et cèdent la possession d'entreprises simplement pour profiter de changements de prix artificiels, toujours au grand dommage de leur fonctionnement. Ni cette acquisition à terme d'actions, sans rien verser en contrepartie, et en ne les payant qu'avec la différence empochée en les revendant. Mais infailliblement, les opérations économiques qui ont permis, depuis l'industrialisation et la technique, de tant relever le niveau de vie des sociétés occidentales trouveraient à se raccorder avec la définition de la justice sans qu'on ait à la voiler. ©

---

© Note : Les polices de caractères OdysseaU, utilisées pour l'impression de ce document, sont disponibles auprès de : Linguist's Software, Inc., PO Box 580, Edmonds, WA 98020 0580 USA, tél. (425) 775 1130, ou à l'adresse suivante : [www.linguistsoftware.com](http://www.linguistsoftware.com).